

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT
29 AVENUE DES ARTS
DÉPÔT D'UN CONTAINER**

DST-CD/FP/SF
n° ST2024-ARR.174
Ville de Montfermeil

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTFERMEIL

Vu les articles L.2213-1 et L.2521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R.417.10 du Code de la Route,
Vu l'avis du Directeur des Services Techniques Municipaux,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2015 fixant les tarifs de droits de voirie à compter du 1er juillet 2015,
Vu la demande présentée par le pétitionnaire en date du 21 juin 2024 par laquelle,

Monsieur

Demeurant 29, avenue des Arts– 93370 MONTFERMEIL,
demande l'autorisation d'installer un container sur la chaussée, **pendant 4 jours, du vendredi 12 juillet 2024 jusqu'au lundi 15 juillet 2024 inclus**, au droit de sa propriété susmentionnée,

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du pétitionnaire,

A R R Ê T É

ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à faire déposer un container suivant les éléments énoncés dans l'analyse ci-dessus, par une entreprise habilitée de son choix, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2

À partir du vendredi 12 juillet 2024 jusqu'au lundi 15 juillet 2024 inclus, le stationnement, protégé par une signalisation réglementaire, sera interdit et rendu gênant à tout véhicule, sauf aux véhicules de l'entreprise, au droit du n° 29, avenue des Arts, des deux côtés de la voie.

ARTICLE 3

Le container doit être installé sur la chaussée, correspondant à quatre places de stationnement, au droit du n° 29, avenue des Arts. Il doit être balisé le jour et éclairé la nuit, et ce, à la charge du riverain ou de l'entreprise habilitée.

ARTICLE 4

Le container doit être disposé de manière à assurer la sécurité publique et à appliquer les règles du Code de la Route. Le cheminement piéton, sur le trottoir, doit rester libre et sécurisé.

ARTICLE 5

Toutes les dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse pas être détériorée par le dépôt du container.

ARTICLE 6

La réfection des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement.

ARTICLE 7

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 8

Le montant des droits de voirie ou redevance est déterminé selon le tarif n°02 de la délibération DEL.2015/088 et versé à la Trésorerie Principale à la première réquisition de l'administration, soit la somme de : **105,75 €** correspondant à :

25,75 € (forfait 2 jours)
20,00 € (par unité par jour) x 4 jours = 80,00 €

ARTICLE 9

Le pétitionnaire doit afficher le présent arrêté au droit du container, de manière visible depuis l'espace public, et ce pendant la durée du dépôt.

ARTICLE 10

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11

Le présent arrêté est affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

ARTICLE 12

Le présent arrêté est transmis au Directeur Général des Services, au Commissaire de Police du Commissariat de Clichy-sous-Bois / Montfermeil, au Capitaine de la 14ème Compagnie des Sapeurs-Pompiers, au Directeur des Services Techniques Municipaux, au Responsable de la Police Municipale, au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montfermeil, le 28 juin 2024.

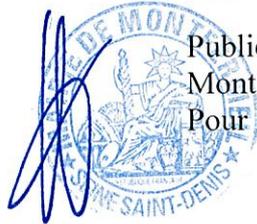
POUR AMPLIATION

**Pour Le Maire, par délégation,
L'Adjoint au maire,
Mohamed DAHMOUNI**



CERTIFIE EXÉCUTOIRE

Publié - Notifié le 05 JUIL. 2024
Montfermeil, le 05 JUIL. 2024
Pour le Maire, par délégation,



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.